

Cour d'appel de Paris

Préfecture

Préfecture de police

Agence française pour la
biodiversité

Office national de la
chasse

Parquet de Paris

de Région Ile de France,

et de la faune sauvage

Préfecture de Paris

Protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement

Entre :

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris,

Le préfet de Région Île-de-France, préfet de Paris,

Le Préfet de Police,

Le délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,

portant sur les modalités de recherche, constatation et traitement des infractions dans les domaines de la qualité de l'eau, de la gestion quantitative de la ressource, de la sécurité publique et prévention des risques d'inondation, dont la sécurité des ouvrages hydrauliques, de la préservation des milieux aquatiques, de la police de la pêche, de la surveillance des territoires, de la lutte contre le braconnage, de la police de la chasse, des nuisibles, des espèces protégées, de la protection des habitats et patrimoine naturel, de l'affichage publicitaire et des enseignes, de la préservation des sites inscrits et classés, des déchets, des installations classées pour la protection de l'environnement, des produits chimiques, des infrastructures de transport de matières dangereuses, des équipements sous pression et des canalisations, et plus généralement, des atteintes à l'environnement, aux propriétés forestières et rurales.

1 Préambule : enjeux environnementaux

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La préservation et la restauration du bon état des eaux et des habitats revêtent une importance particulière eu égard :

- aux objectifs fixés par les directives européennes et par la conférence environnementale (au moins 2/3 des masses d'eau en bon état en 2015 et arrêt de la perte de biodiversité) ;
- et aux obligations de rendre compte à la Commission européenne et au Parlement des différents types d'actions menées, dont celles de contrôle et des suites données, comme de leurs résultats sur la qualité des milieux.

En matière de risques technologiques, le code de l'environnement vise à prévenir les dangers ou inconvénients que les installations industrielles peuvent générer pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages. Ces enjeux sont particulièrement prégnants dans le département Paris, en raison de la cohabitation

d'activités industrielles et de territoires densément peuplés.

La préservation des personnes et des biens constituent quant à eux les objectifs poursuivis par la réglementation relative à la prévention des risques naturels.

La préservation du cadre de vie s'appuie, en ce qui concerne le code de l'environnement, sur la réglementation de l'affichage publicitaire et sur le contrôle des aménagements et projets dans les sites identifiés comme d'intérêt commun que sont les sites classés et inscrits.

La protection de la biodiversité, de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques et des paysages constituent un enjeu important pour le département de Paris.

Le territoire de Paris Proche Couronne présente un profil extrêmement artificialisé avec une urbanisation dense et un maillage serré des réseaux de transports. Les milieux naturels sont fragilisés et subissent de fortes pressions, de même que les sites patrimoniaux remarquables.

Sur un territoire aussi urbain, extrêmement minéralisé, l'enjeu principal est la conciliation de l'urbanisation et des activités qui en découlent avec les espaces naturels, les sites protégés, les paysages, et les milieux aquatiques. C'est pourquoi les services de l'État :

- portent une attention particulière à la sauvegarde, voire à la reconquête, de ces espaces et du réseau de corridors écologiques qui les relient et assurent leur bon fonctionnement,
- veillent à la maîtrise de l'imperméabilisation par les nouveaux projets voire à la désimperméabilisation quand les projets s'y prêtent, afin de maîtriser le transfert des pollutions et de lutter contre les inondations et les débordements de réseau,
- assurent la préservation de la qualité des sites classés et du cadre de vie, notamment en termes de paysage. Garantir le maintien des caractéristiques de ces sites patrimoniaux est une priorité. Les constructions illégales en site classés sont un point d'attention particulier.

La préservation des espaces protégés au titre de la biodiversité ou du patrimoine est un enjeu fort de police. Ces espaces protégés sont loin d'être négligeables sur Paris proche couronne. Sur Paris, ces sites protégés sont les 25 sites classés, pour 2 108 ha (les deux bois parisiens sont sites classés).

Ces enjeux sont d'autant plus importants que le territoire de PPC est au cœur des projets du Grand Paris dont les objectifs de construction et d'augmentation de la population impacteront fortement les milieux aquatiques, les espèces protégées et les espaces non urbanisés. Or la reconquête des rivières enterrées au siècle dernier, la meilleure intégration de la nature et de l'eau dans la ville, la préservation des paysages et de poumons verts au sein de la métropole parisienne sont autant d'enjeux incontournables pour que le Grand Paris constitue une métropole internationale attractive et exemplaire. L'objectif de pouvoir rouvrir la baignade dans la Seine, dans la perspective des jeux olympiques, nécessitera aussi de renforcer les contrôles sur les établissements flottants. Enfin, l'enjeu inondation est un enjeu majeur en Ile de France où on estime que 800 000 personnes pourraient être touchées par une crue de la Seine et nécessite une grande vigilance des services de l'État (détection de remblaiements illégaux, construction illégales).

Les risques technologiques ont une importance particulière d'une part, compte tenu de la forte urbanisation du territoire et d'autre part, de la présence d'infrastructures dont les réseaux sont densément distribués. Sur Paris petite couronne, les principaux établissements à risque sont les dépôts pétroliers. Les réseaux sont globalement plus anciens que ceux implantés sur le reste du territoire puisque construits plus tôt et plus vulnérables aux nombreux travaux qui sont réalisés à leur proximité ; l'encadrement de l'urbanisation à leurs abords est également un enjeu.

Les risques chroniques liés à l'exploitation des installations industrielles (légionellose, pollution de l'air) sont considérés avec attention compte tenu des conséquences sanitaires qu'ils sont susceptibles d'engendrer. Même si une grande partie des activités les plus polluantes ont été déplacées en grande couronne voire en dehors de l'Île-de-France, d'autres secteurs sont restés implantés à proximité de la capitale tel que l'incinération de déchets et la combustion de biomasse ou de gaz, notamment en vue d'alimenter le réseau de chaleur urbain parisien.

2 Contexte juridique

Le présent protocole s'inscrit dans la démarche engagée par l'État pour garantir une gestion équilibrée du patrimoine naturel et paysager et prévenir efficacement les atteintes illicites à ce patrimoine.

L'article 4 de la charte de l'environnement, intégrée au préambule de la Constitution de la V^{ème} République française, énonce que « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* ».

Le droit pénal constitue l'un des outils permettant de garantir l'effectivité des règles de protection et de préservation de l'environnement, conformément aux objectifs de la Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

L'ordonnance 2012-34 du 10 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, a profondément rénové le cadre dans lequel s'exercent les missions de police de l'environnement, tant en matière judiciaire qu'en matière administrative. À l'occasion de cette réforme, le dispositif des mesures de police et sanctions administratives (art. L. 171-7 et L. 171-8 C.Env.) et le dispositif de la transaction pénale (art. L. 173-12 C.Env.) ont notamment été élargis à toutes les infractions prévues par le code de l'environnement. Ces évolutions normatives renforcent la nécessité d'organiser l'articulation des réponses administratives et pénales apportées aux infractions constatées dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le présent protocole constitue par ailleurs l'un des outils de mise en œuvre de la circulaire de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement.

Sur le territoire de Paris et la Proche Couronne, quatre protocoles sont élaborés en lien avec les quatre Parquets. Au regard de l'organisation particulière des services de l'État sur ce territoire, le présent protocole inclut, en complément des consignes issus de la circulaire de la garde des sceaux susmentionnée, la police des déchets, des installations classées pour la protection de l'environnement, des produits chimiques, des infrastructures de transport de matières dangereuses, des équipements sous pression et des canalisations, ainsi que la police de la publicité et des sites.

L'annexe 0 présente la répartition des compétences en matière de police spécialisée sur le département de Paris.

3 Objectifs

Le présent protocole est applicable aux infractions aux lois et règlements commises dans les domaines de la qualité de l'eau, de la gestion quantitative de la ressource, de la sécurité publique et prévention des risques d'inondation, de la préservation des milieux aquatiques, des impacts sur le milieu marin, de la police de la pêche, de la surveillance des territoires, de la lutte contre le braconnage, de la police de la chasse, des nuisibles, des espèces protégées, de la protection des habitats et patrimoines naturels, de la police des sites et de la publicité, des déchets, des installations classées pour la protection de l'environnement, des produits chimiques, des infrastructures de transport de matières dangereuses, des équipements sous pression et des canalisations, et plus généralement, des atteintes à l'environnement, aux propriétés forestières et rurales, pour lesquelles les agents des services de l'Etat, de l'AFB et de l'ONCFS sont commissionnés et assermentés, et opèrent désormais en qualité d'inspecteurs de l'environnement (art. L. 172-1 C.Env.).

Le présent protocole a pour objectif :

- de déterminer les principales modalités d'exercice opérationnel des missions de police judiciaire spécialisée,
- de préciser les modalités d'informations réciproques des services concernés,
- d'organiser le traitement des infractions environnementales,
- d'articuler les réponses pénale et administrative.

Les activités de police judiciaire dans le domaine de l'environnement sont exercées par les services de police spécialisée sous la direction des parquets. **Le chef du service police de la direction régionale de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), le chef de service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le chef de service en charge de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations et les chefs des services et unités départementales en charge de l'environnement de la Direction régionale et**

interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) sont, chacun dans leur domaine de compétence, les interlocuteurs privilégiés des parquets. Ils leur apportent en tant que de besoin leur appui technique et leurs capacités d'expertise dans la mise en œuvre des procédures judiciaires et, plus particulièrement, des mesures alternatives aux poursuites.

Ils sont également les correspondants privilégiés des services de police et de gendarmerie dans les domaines de la police de l'eau et de la nature, sous l'autorité des parquets.

Le **procureur de la République** apprécie la suite à donner aux infractions constatées en poursuivant les objectifs suivants :

- Sanctionner les atteintes graves à l'environnement ;
- Mettre fin au trouble résultant de l'infraction, en assurant la remise en état du milieu naturel et la réparation du dommage causé à la victime ;
- Mettre fin à la situation illicite, en veillant à la régularisation de la situation au regard de la loi ou du règlement ;
- Veiller au reclassement de l'auteur pour éviter la réitération des faits (notamment en organisant des stages de sensibilisation).

Le **préfet** s'engage, en poursuivant les objectifs de sanction des atteintes graves à l'environnement, de remise en état du milieu naturel et de régularisation de la situation au regard de la loi ou du règlement, à mettre en oeuvre les mesures de police et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, en coordination avec les actions conduites par le parquet.

4 Modalités

4.1 Stratégie de contrôle

La DRIEE est chargée de mettre en place, dans le cadre des orientations nationales et régionales, un **plan de contrôle triennal des polices de l'eau et de la nature, ainsi que des polices des sites et de la publicité**, qui intègre et coordonne les actions de l'ensemble des services de police concernés. Cette coordination intervient au sein de la Mission interdépartementale et interservices de l'eau et de la nature (MIISEN) Paris Proche Couronne : à cette fin, la MIISEN stratégique, présidée par le préfet de Région et à laquelle participent les Préfets de département, le Préfet de Police de Paris et les procureurs de la République, se réunit au moins une fois par an.

Le plan de contrôle identifie les priorités de contrôle par thème et par secteur géographique, en fonction des enjeux stratégiques validés par les préfets et les procureurs de la République et des bilans du plan de contrôle des années antérieures. Il précise l'orientation retenue pour chaque type de contrôle et les services chargés de procéder à ces contrôles en recherchant la meilleure articulation possible avec les services de police et gendarmerie nationale, ainsi que l'orientation des suites données aux contrôles non conformes. Ces priorités sont déclinées dans les programmations annuelles de contrôle de chaque membre de la MIISEN.

Dans un souci de cohérence d'action entre les opérations de polices administrative et judiciaire, les parquets sont associés à l'élaboration du plan de contrôle dans les domaines de l'eau et de la nature, qui leur est communiqué en amont de la réunion de la MIISEN stratégique au cours de laquelle il est validé. Le plan de contrôle répond aux enjeux environnementaux des quatre départements et ressort d'une concertation entre les directeurs et délégués régionaux de l'AFB et de l'ONCFS et les chefs des services en charge de l'environnement de la DRIEE.

Dans le domaine des risques technologiques (ICPE en particulier), les actions à mener pour l'année N+1 par les inspecteurs des ICPE sont fixées en fonction :

- d'actions annuelles, déterminées au niveau national par circulaire de la Direction Générale de la Prévention des Risques ou par l'échelon régional ;
- du programme pluriannuel de contrôles qui fixe des fréquences de contrôle minimales pour les installations les plus importantes selon les consignes et priorités fixées par le ministère en charge de l'écologie.

Une fois adoptés, les plans de contrôle peuvent faire l'objet d'une communication en direction du public. Cette communication permet de présenter au public les objectifs principaux poursuivis par la mise en œuvre de la politique de contrôle. Elle est réalisée de manière indépendante entre le volet « eau, nature, site classé et publicité » et le volet « ICPE ».

4.2 Opérations de police administrative

4.2.1 Contrôle administratif

En cas de refus de visite administrative par l'occupant ou le propriétaire intéressé, l'agent de police administrative intéressé saisit le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance territorialement compétent, pour se voir délivrer une autorisation de visite (art. L. 171-2 C.Env).

Cette requête ne nécessite aucune information ou saisine du parquet.

4.2.2 Sanctions administratives

En cas de manquement administratif, l'autorité administrative compétente¹ met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation, dans un délai déterminé, faute de quoi elle peut prendre à son encontre des mesures de police à effet coercitif et/ou des sanctions administratives à effet punitif (art. L. 171-7 et L. 171-8 C.Env., L. 581-26 C. Env pour la publicité).

L'ordonnance 2012-34 du 10 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, a complété depuis le 1^{er} juillet 2013 les dispositifs de mesures et sanctions administratives et élargi leur champ d'application.

La consignation administrative permet de bloquer sur un compte du Trésor Public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux nécessaires à la mise en conformité, qui sera restituée une fois celle-ci réalisée.

L'astreinte administrative permet d'accentuer la pression pour faire cesser l'infraction et conduire à la remise en état du site. L'amende administrative et l'astreinte administrative permettent d'infliger une sanction financière.

L'exécution d'office permet à l'État (ou à la personne publique compétente) d'assurer lui-même la mise en conformité des installations non réglementaires, pour le compte de l'exploitant ou du propriétaire intéressé ainsi contraint, en mobilisant en priorité les sommes consignées. Cette sanction n'est utilisée qu'en dernier recours pour faire cesser l'atteinte à l'environnement lorsque les autres mesures pénales et administratives auront été utilisées.

La suspension administrative consiste à suspendre une activité. Elle constitue une sanction lourde, dont l'usage est réservé aux atteintes graves à l'environnement et à un refus délibéré de déférer à une mise en demeure.

La fermeture ou suppression administrative ne doit intervenir que dans le cas d'opérations réalisées sans le titre requis et qui affectent de manière substantielle les intérêts protégés sans qu'aucune mesure ne puisse efficacement les prévenir ou lorsque l'intéressé refuse obstinément de solliciter l'autorisation nécessaire à son activité.

Hormis le cas des amendes administratives, les mesures de police administrative ne sont pas soumises à prescription légale, et peuvent intervenir à tout moment, sans condition de délai.

Le non-respect de ces diverses mises en demeure et mesures de police caractérisent aussi des infractions pénales (art. L. 173-1 et L. 173-2 C.Env.), qui présentent un caractère continu jusqu'à mise en conformité.

Par ailleurs, l'article L. 171-7 du code de l'environnement a été modifié par l'ordonnance n°2017-124 du 2 février 2017 qui prévoit de limiter dans le temps la durée de la mise en demeure édictée contre un exploitant qui exerce une activité sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du code de l'environnement. L'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an : en cas de non-respect de cette mise à demeure ou de rejet de la demande de régularisation, l'autorité administrative est tenue d'ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation illégale.

1 L'autorité administrative compétente est en principe le préfet de département, à l'exception des cas particuliers suivants le président du conseil régional (cas des infractions à la réglementation relative aux réserves naturelles régionales), le maire (cas des infractions au règlement local de publicité).

4.2.3 Articulation entre contrôle, procédure judiciaire et suites administratives

Conformément aux dispositions de l'article L.172-16 du code de l'environnement, les procès-verbaux établis dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire spécialisée sont transmis dans les 5 jours qui suivent leur clôture au procureur de la République, une copie de ces procès-verbaux étant transmise dans le même délai à l'autorité administrative. Une copie du PV de constatations est transmise à l'auteur de l'infraction lorsque celui-ci est connu, dans un délai de 5 à 10 jours à compter de la date de transmission de la procédure, sauf avis contraire du procureur de la République.

Dans le cas de procès-verbaux dressés par les établissements publics de l'État, les services de l'État compétents (DRIEE, DRIAAP, DPPP) ont alors vocation à établir des rapports de manquement administratif sur la base des informations contenues dans le procès-verbal lorsque le suivi est commun.

Dans un souci d'articulation efficace entre police administrative et police judiciaire, il convient de donner des suites appropriées aux manquements administratifs identifiés à l'occasion de l'exercice de missions de police judiciaire.

En particulier, cet objectif doit être systématiquement poursuivi en cas de verbalisation pour travaux irréguliers, afin de mettre en oeuvre également, le cas échéant, les mesures et sanctions administratives pour permettre la remise en état des lieux.

De même, lorsque le manquement administratif fait également l'objet d'un constat d'infraction par procès-verbal, les services de l'Etat compétents (cf. annexe 0) informent le parquet des mesures de polices administratives prises ou envisagées, par le biais des fiches navettes et le cas échéant d'une note de transmission.

4.3 Opérations de police judiciaire

4.3.1 Opérations ordonnées et effectuées à la demande expresse du procureur

Dans le cadre de la politique pénale définie par le procureur de la République, en liaison avec les services déconcentrés de l'État et la direction régionale de l'AFB et le service inter-départemental de l'ONCFS, celui-ci peut faire procéder sous son contrôle à des opérations de police judiciaire, en présence le cas échéant d'un magistrat de son parquet. L'annexe 0 présente la répartition des compétences au sein des services de l'État et permet l'identification des services à saisir par le Parquet dans ce cadre.

Dans un souci de prévention accrue et de dissuasion effective des atteintes à l'environnement, ces opérations peuvent faire l'objet d'une action de médiatisation à l'initiative du parquet.

4.3.2 Information préalable du parquet

Lorsque les opérations de recherche et de constatation des infractions justifient des investigations dans des locaux, établissements ou installations abritant des activités économiques de toute nature ou la visite de moyens de transport de même nature, elles ne peuvent être engagées qu'après information du magistrat référent ou, à défaut, du magistrat de permanence (permanences2-tgi-paris@justice.fr, téléphone : 01 44 32 60 46), qui peut s'y opposer (art. L. 172-5 C.Env.).

Si une constatation d'infractions dans les conditions prévues ci-dessus intervient lors d'un contrôle administratif, l'agent en charge du contrôle doit, soit informer sans délai le magistrat référent, soit suspendre sa visite, et la reprogrammer à une date ultérieure, permettant l'information préalable du magistrat référent telle que prévue ci-dessus.

L'information préalable peut se faire par tout moyen : télécopie, message électronique ou téléphone. À cet effet, le parquet communique aux différents services signataires de la présente convention les numéros de téléphone, de télécopie ainsi que le courriel permettant de contacter le magistrat de permanence.

Le service en charge des investigations doit faire figurer cette information en procédure (rédaction d'un procès-verbal, annexion à la procédure d'un accusé de réception de télécopie ou d'un envoi de courriel).

4.4 Opposition aux contrôles, menaces ou violences sur agents

Le magistrat référent ou, à défaut, le magistrat de permanence, est tenu informé en temps réel des oppositions, menaces, violences de toutes natures formulées à l'encontre des agents de contrôle en mission de police judiciaire ou administrative.

En cas d'obstacle au contrôle (art. L.173-4 C.Env.), les agents peuvent requérir la force publique en prenant contact immédiatement avec les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, qui leur apportent, dans la mesure de leurs possibilités, leur concours sur réquisition (art. L. 172-10 C.Env.). Les agents informent le magistrat référent par la rédaction d'un procès-verbal (obstacle aux fonctions) et/ou un renseignement judiciaire (outrages, menaces, violences). Ils peuvent également porter plainte et/ou la hiérarchie peut signaler les faits (seul ou en plus de la plainte). En toute hypothèse, une attention particulière est portée aux dépôts de plainte formés par des agents dépositaires de l'autorité publique en mission de contrôle.

Les agents peuvent également solliciter auprès du magistrat référent un appui de la force publique avant la réalisation du contrôle. Cette sollicitation doit se faire suffisamment en amont du contrôle.

En cas de tensions constatées lors des opérations de contrôle administratif ou judiciaire, notamment lorsqu'elles ne résultent pas de faits individuels isolés, le procureur de la République et le préfet peuvent, en concertation, décider de toute mesure nécessaire au respect de l'autorité publique et de l'État de droit (par exemple : déplacement lors des opérations de contrôle, rappel du cadre des contrôles opérés, y compris dans la presse ou auprès des chambres consulaires).

4.5 Recherche et constatation des infractions

4.5.1 Rédaction des procès-verbaux

Qualification juridique

Les procédures judiciaires dressées, composées d'un ou plusieurs procès-verbaux, et les avis émis doivent mentionner avec précision la qualification juridique des faits par référence aux articles du code de l'environnement (voire d'autres codes) et des textes pris pour leur application. Lorsque ces textes ne sont pas codifiés, une copie du décret ou de l'arrêté préfectoral ou ministériel consolidé est jointe au procès-verbal.

A titre indicatif, les référentiels NATAFF et NATINF correspondant aux infractions verbalisées sont mentionnés sur le bordereau de transmission (« fiche-navette ») des procès-verbaux. Les référentiels mis à jour sont disponibles à l'adresse suivante : <http://natinf.justice.ader.gouv.fr>.

S'il s'avère que l'infraction n'a pas encore fait l'objet d'une codification NATINF (notamment lorsque l'infraction concerne une personne morale), les services du parquet portent cette information à la connaissance de la Direction des affaires criminelles et des grâces (Pôle d'évaluation des politiques pénales). Dans ce cas, l'infraction porte le référentiel NATINF « anonyme » : 99999.

Pour mémoire, le Ministère de la Transition écologique et solidaire (Direction des affaires juridiques) peut également saisir la Direction des affaires criminelles et des grâces pour la codification d'une infraction.

Dans l'exercice de son pouvoir de poursuites, le parquet conserve toute latitude pour qualifier juridiquement les infractions constatées.

Constatation des infractions

Les agents et les inspecteurs de l'environnement identifient avec précision le ou les auteurs des faits, et notamment les personnes morales.

Si une personne morale est mise en cause, le procès-verbal précise :

- la dénomination sociale exacte de la personne morale,
- l'adresse du siège social de la personne morale,
- le numéro SIREN (9 chiffres) ou SIRET (13 chiffres),
- l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) et l'adresse personnelle du représentant légal de la personne morale.

Il conviendrait lors du recueil d'information sur l'identité du représentant de la personne morale de préciser le cas échéant, celle de la personne bénéficiaire d'une délégation de pouvoirs. Cette délégation implique un transfert réel de responsabilité en vigueur au moment des faits et s'apprécie au regard de la taille de l'entreprise (chiffre d'affaires annuel, nombre de salariés...) et des compétences du délégataire et les moyens mis à sa disposition (en fonction de son salaire, du nombre de salariés sous ses ordres, du pouvoir de recrutement, de sanction...).

Un extrait K-bis (original ou copie datant de moins de 6 mois), qui peut utilement demandé au mis en cause (art. L. 172-11 C.Env.), est annexé à la procédure.

Pour les auteurs indirects d'infractions non-intentionnelles (ex : pollution des eaux), et en dehors des cas de violation d'une obligation légale ou réglementaire en relation avec le dommage environnemental, les agents de constatation s'attachent à rapporter avec un soin particulier tous les faits et informations précis de nature à caractériser l'élément moral de l'infraction et à établir selon les situations, la particulière gravité de la faute d'imprudence ou négligence commise, voire l'intention manifestement délibérée de ne pas respecter la loi ou le règlement.

Recueil de déclarations – procédure d'audition

Les agents peuvent être sollicités par les OPJ ou le magistrat référent pour appuyer les OPJ lors d'auditions réalisées à la demande du magistrat référent. Les agents apportent dans ce cadre une expertise technique en appui à l'OPJ qui mène l'audition. Les inspecteurs de l'environnement peuvent également être réquisitionnés pour réaliser en autonomie une audition pour le compte du parquet ou d'un OPJ (art. L.172-10 C. Env.).

En complément, et selon les souhaits du magistrat référent, faisant usage de leurs nouvelles prérogatives (art. L. 172-8 C.Env.), les agents de recherche et de constatation peuvent procéder directement à l'audition de la ou les personne(s) mise(s) en cause.

Les procès-verbaux d'audition dressés par les agents de recherche et de constatation comportent :

- l'identité complète du mis en cause et informations personnelles :
 - pour les personnes physiques, il s'agit des nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, filiation, mesure de protection (tutelle / curatelle), domicile, situation familiale, profession, ressources et charges particulières ;
 - pour les personnes morales, il s'agit des nom, forme sociale, numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (SIREN), siège social, identité du représentant légal.
- la notification des droits du mis en cause (L172-8 C. Env),
- les éléments relatifs à la commission des faits,
 - la position du mis en cause au regard de sa responsabilité pénale (non reconnaissance, reconnaissance partielle ou totale).

Les agents peuvent également entendre par procès-verbal toute personne dont l'audition est utile à la manifestation de la vérité (témoins, victimes).

Les personnes morales ne sont responsables que par l'intermédiaire de leurs organes ou représentants : les personnes susceptibles d'engager la personne morale sont celles qui exercent certaines fonctions de direction ou d'administration, de gestion ou de contrôle ou titulaires d'une délégation de pouvoirs (cf conditions de la validité d'une telle délégation détaillées plus haut).

L'article 121-2 du code pénal impose que l'infraction ait été commise par une personne physique afin de rendre responsable la personne morale pour le compte de laquelle les faits ont été commis.

Le cas échéant il conviendra de rechercher la responsabilité de la personne (morale ou physique) qui exerce effectivement les attributions dévolues au dirigeant de droit la personne physique sans en avoir la qualité : les responsabilités du dirigeant de droit et du dirigeant de fait pourront se cumuler.

Recueil de documents

Faisant usage de leurs nouvelles prérogatives (art. L. 172-11 C.Env.), les agents de recherche et de constatation procèdent pour chaque affaire à la collecte des documents de toute nature (y compris les documents sous forme informatique) détenus par toute personne, dès lors que ces documents ou informations apparaissent utiles à la caractérisation de l'infraction (sans préjudice des pouvoirs de saisie et mise sous scellés si le document constitue un élément matériel de l'infraction).

La collecte des éléments d'information de nature économique et financière présente un intérêt majeur afin de déterminer la gravité de l'infraction et d'évaluer le niveau des sanctions susceptibles d'être ultérieurement prononcées. Dans ce cas les inspecteurs de l'environnement adressent une réquisition judiciaire pour

communication de document détenus par un tiers.

Saisine du juge des libertés et information du procureur de la République

Hypothèses de saisine du juge des libertés et de la détention

Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, le juge des libertés et de la détention est susceptible d'être saisi à la requête du procureur de la République dans les hypothèses suivantes :

- destruction de végétaux, d'animaux ou de certains biens sur autorisation du procureur de la République (art. L. 172-13 C.Env.) ;
- consignation d'objets ou de dispositifs suspectés de non-conformité (art. L. 172-15 C.Env.) ;
- mise en oeuvre du « référé pénal » : prise de mesures conservatoires immédiates en matière de police de l'eau (art. L. 216-13 C.Env.) et de protection d'animaux d'espèces non domestiques retenus dans un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit (art. L. 415-4 C.Env.)

Information du procureur de la République

En dehors des hypothèses susvisées, il est opportun que le procureur de la République soit informé par les agents de recherche et de constatation de la saisine directe du juge des libertés et de la détention pour la mise en oeuvre du droit de suite (art. L. 172-6 C.Env.) :

- saisie d'un bien à usage économique ou représentatif d'une valeur patrimoniale importante (art. L. 172-12 C.Env.) ;
- prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse, dont les frais seront pris en charge par le budget du ministère de la justice (art. L. 172-14 C.Env.) ;
- prolongement d'enquête commencée depuis plus de six mois (par analogie avec art. 75-1 CPP).

Transmission des procès-verbaux

Les procès-verbaux de constatation des infractions sont transmis directement par les agents de recherche et de constatation au procureur de la République territorialement compétent dans les 5 jours qui suivent leur clôture (art. L. 172-16 C.Env.). Le bordereau de transmission comprend une analyse par le service verbalisateur de la gravité de l'infraction au regard de la grille figurant dans l'annexe 3 (incidence faible ou forte sur l'environnement et caractère ponctuel ou durable dans le temps).

Dans le même délai, une copie de ces procès-verbaux est transmise à l'autorité administrative compétente (art. L. 172-16 C.Env.). En cas de constatation d'une infraction relative à l'utilisation des produits phytosanitaires (chap. III et VI du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime), la copie du procès-verbal lui est également transmise dans les 5 jours afin de lui permettre d'initier, le cas échéant, une transaction pénale (cf. ci-après). Cette transmission est accompagnée du bordereau ainsi que d'une fiche navette complétée dans sa première partie (cf. annexe 1) indiquant la gravité de l'infraction.

Afin de favoriser l'articulation des réponses administratives et pénales, le service compétent renseigne la fiche navette (2^e partie) et la transmet au procureur de la République. Il indique s'il est envisagé de recourir à la transaction pénale et/ou d'engager des suites administratives.

La copie des procès-verbaux est également transmise, selon la nature des infractions constatées, aux personnes mentionnées par les articles L. 216-5 (eau)², L. 421-6 (chasse) et L. 437-4 (pêche) du code de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la clôture du procès-verbal, sauf instruction contraire du parquet en fonction de la nature de l'enquête.

Conformément à l'article L.172-16 du code de l'environnement, sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au contrevenant, lorsqu'il est connu. Sur autorisation du procureur de la République, les nom et prénoms des personnes apparaissant dans les copies de ce procès-verbal, à l'exception de ceux du contrevenant, peuvent être annulés lorsque ces mentions sont susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de ces personnes ou celles de leurs proches.

2 Fédération interdépartementale des associations agréées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de Paris proche couronne, Associations agréées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques du département.

Cas particulier des infractions connexes échappant à l'habilitation de l'agent

En cas de découverte par l'agent de recherche et de constatation d'infractions pour lesquelles il n'est pas habilité au regard de son commissionnement et de sa prestation de serment, ce dernier en informe le procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale, par le biais d'un signalement article 40 (rapport) soit transmis conjointement à la procédure principale, soit par un rapport autonome en l'absence d'autre infraction constatée par procès-verbal, soit, en cas d'infraction grave, par un mel transmis rapidement au parquet de permanence .

4.5.2 Utilisation de la procédure de l'amende forfaitaire (ou timbre-amende)

L'ensemble des contraventions visées à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale peuvent faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire dite de « timbre-amende », dans les domaines :

- de la police de l'eau et des milieux aquatiques (code de l'environnement) ;
- de la police des parcs nationaux et des réserves naturelles (code de l'environnement) ;
- de la police du conservatoire du littoral (code de l'environnement) ;
- de la police de la chasse (code de l'environnement) ;
- de la police de la pêche en eau douce (code de l'environnement) ;
- de la police de la divagation d'animal (code pénal) ;
- de la police du dépôt ou de l'abandon de matières, d'ordures ou de déchets dans la nature (code pénal), ainsi que des circuits de traçabilité des déchets (code de l'environnement);
- de la police des bois et forêts relatives à la protection contre l'incendie, à l'introduction dans les bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture, ainsi qu'aux prélèvements de produits de la forêt sans autorisation du propriétaire dans tous les bois et forêts (code forestier).

Toutefois, en application du deuxième alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, cette procédure n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément, ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. Dans ce cas, un procès-verbal sera obligatoirement rédigé.

En présence d'un cumul de contraventions susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire, un procès-verbal est obligatoirement rédigé au-delà de 3 infractions. Il en est de même lorsque les investigations entreprises comprennent une mesure de saisie.

4.6 Saisine pour avis des services par le procureur de la République

Nonobstant toute décision immédiate sur l'action publique, le parquet ou l'officier du ministère public peut transmettre la procédure à la direction régionale de l'AFB, au service départemental de l'ONCFS ou au service de l'Etat compétent (cf. annexe 0) pour avis, afin notamment de mieux apprécier les suites judiciaires à réserver à une procédure, les conditions de mise en oeuvre des mesures alternatives aux poursuites et les conditions techniques de régularisation administrative ou réparation environnementale.

4.7 Suites réservées aux infractions constatées

4.7.1 Principe

Le **procureur de la République** apprécie l'opportunité des suites judiciaires à donner aux procédures délictuelles ou contraventionnelles n'ayant pas fait l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire.

Une classification des infractions comportant une grille d'évaluation de leurs incidences sur l'environnement figure en annexe 3, laquelle précise également les réponses pénales préconisées pour chaque type d'infractions :

- alternatives aux poursuites en privilégiant, s'il y a lieu, les mesures de régularisation administrative et/ou réparation environnementale ;
- transaction pénale en privilégiant, s'il y a lieu, les mesures de régularisation administrative et/ou réparation environnementale ;

- poursuites en privilégiant, s'il y a lieu, les réquisitions aux fins d'ajournement avec injonction (art. L. 173-9 C.Env.), de remise en état des lieux assortie d'une astreinte (art. L. 173-5 C.Env.).

En dehors des cas de poursuites, il conviendra de privilégier la composition pénale pour traiter les délits de faible à moyenne gravité et la transaction pénale pour les infractions (délits et contraventions) de faible gravité.

4.7.2 Alternatives aux poursuites

Procédure d'avertissement et de rappel à la loi

Les infractions environnementales mineures peuvent donner lieu à un mode de traitement simplifié : un constat d'infraction par procès-verbal simplifié suivi d'un avertissement réalisé par l'agent verbalisateur puis d'un éventuel rappel à la loi par le procureur de la République.

Toutefois, il convient de ne pas laisser à l'agent de recherche et constatation un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité ou non de dresser procès-verbal d'une infraction. Pour cette raison, le recours à la procédure d'avertissement doit s'inscrire dans un **cadre précis et nécessairement très limité**, défini par le procureur de la République qui détermine de manière limitative son champ d'application. À cet égard, l'annexe 2 dresse la liste des infractions pour lesquelles il est envisageable de recourir à ce mode de traitement. La liste initiale comprend une série de délits et contraventions auxquels il est possible d'ajouter un maximum de cinq contraventions afin de tenir compte de nouveaux enjeux et/ou actions de recherche d'infractions qui ne faisaient pas partie des priorités de contrôle les années antérieures.

L'annexe 2 comprend par ailleurs un modèle d'avertissement.

Le recours à ce mode particulier d'action judiciaire est subordonné au respect strict pour les services verbalisateurs des conditions suivantes :

- le mis en cause n'est pas connu du service de police de l'environnement intéressé (absence d'antécédents), intervient en dehors de son activité professionnelle et n'a commis qu'une seule des infractions identifiées dans le cadre précité ;
- le mis en cause reconnaît les faits, est de bonne foi et a un comportement correct vis-à-vis de l'agent de recherche et constatation ;
- le mis en cause accepte, spontanément ou sur proposition du service de police, d'être dépossédé du produit de l'infraction et/ou de se mettre en conformité à bref délai (15 jours pouvant être portés à 45 jours dans le cadre de travaux de remise en état) lors du contrôle ;
- le mis en cause reçoit immédiatement lors du constat un formulaire simplifié valant avertissement, qu'il accepte de contresigner ;
- l'agent de recherche et constatation formalise un procès-verbal de constat simplifié, qu'il adresse avec le formulaire simplifié d'avertissement au parquet.

Le procureur de la République, après analyse du procès-verbal simplifié, peut confirmer l'orientation proposée en décidant d'un classement sans suite après rappel à la loi.

Cette procédure fait l'objet d'un enregistrement au bureau d'ordre pénal sur le logiciel *cassiopée*.

Le procureur de la République demeure libre de donner à la procédure une orientation différente du rappel à la loi. Il peut notamment solliciter de nouveau le service à l'origine de la procédure pour réaliser un complément d'enquête.

Lorsque la nature de l'infraction le requiert, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la notification du rappel à la loi, les agents de recherche et constatation s'assurent de la mise en conformité effective. En cas d'échec, un nouveau procès-verbal d'infraction peut être rédigé et adressé au parquet.

La composition pénale

Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée (OPJ ou délégué du procureur de la République), une composition pénale à une personne physique ou à une personne morale qui reconnaît avoir commis un

ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans.

La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.

Dans le cadre de la composition pénale, le parquet privilégie :

- la remise en état des milieux dégradés ;
- la mise en conformité des ouvrages ou des installations ;
- les stages de citoyenneté ou de sensibilisation, notamment environnementale.

Un délégué du procureur de la République (le cas échéant spécialisé en matière environnementale) est chargé de mettre en oeuvre les mesures appropriées en relation avec les administrations concernées. A l'issue, la direction régionale de l'AFB ou le service départemental de l'ONCFS (ou le cas échéant, les services de l'État) rend compte au parquet de la bonne exécution des mesures de remise en état.

La médiation pénale

Le procureur de la République saisi d'une plainte peut décider une médiation pénale s'il lui apparaît que cette mesure peut permettre d'assurer la réparation du dommage subi par la victime, ou de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Les faits doivent être simples, clairement établis, reconnus et constitutifs d'une infraction de faible gravité (certains délits sont exclus). La médiation pénale est mise en oeuvre par un médiateur qui tente avec l'accord des parties de parvenir à une solution amiable incluant par exemple la réparation du préjudice.

Dans le cadre du présent protocole, le recours à la médiation pénale sera réservé aux infractions susceptibles de faire l'objet d'une régularisation et d'une réparation environnementale mais nécessitant au préalable une négociation des conditions techniques avec appui des services de police environnementale intéressés.

4.7.3 La transaction pénale

Jusqu'à présent limitée aux contentieux de l'eau, de la pêche en eau douce et des parcs nationaux, la transaction a été étendue par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 à toutes les infractions prévues par le code de l'environnement (art. L. 173-12, R. 173-1 à R. 173-4 C.Env.).

Le nouveau code forestier a également élargi la possibilité de recourir à la transaction pénale pour la quasi-totalité des infractions forestières (art. L. 161-25, R. 161-9 du code forestier). La transaction est également susceptible d'être mise en oeuvre pour les infractions aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires (art. L. 205-10, R. 205-3 à R. 205-5 du code rural et de la pêche maritime).

La transaction pénale éteint définitivement l'action publique si elle est entièrement exécutée, ce qui empêche dès lors la reprise des poursuites en cas de découverte d'éléments nouveaux susceptibles de modifier l'appréciation des faits, tels que l'aggravation du dommage ou la manifestation d'un plaignant.

À ce titre, le recours à cette procédure doit donc être réservé aux **infractions de faible gravité**. Le recours à la transaction pénale doit être exclu lorsque les faits ont été commis de façon manifestement délibérée, ont été réitérés, ou ont causé des dommages importants à l'environnement ou à une personne. De même, il doit être écarté lorsque des victimes ont porté plainte et ont demandé réparation d'un préjudice.

La mise en oeuvre de la procédure de transaction par les administrations est subordonnée à l'homologation finale de la transaction par le magistrat du parquet.

La proposition de transaction comporte une amende transactionnelle (qui ne peut pas être nulle), ainsi que, le cas échéant, les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux, assorties des délais adéquats d'exécution.

La transaction pénale ne permet pas de mettre en oeuvre certaines mesures et sanctions, et notamment :

- le dessaisissement volontaire ou la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de l'infraction ;
- le retrait du permis de chasser ou du permis de conduire.

Lorsque de telles mesures sont recherchées, le recours à la transaction pénale sera écarté.

La mise en mouvement de l'action publique ou encore la transmission au contrevenant, dans le cadre de la procédure d'amende forfaitaire, de l'avis de contravention par l'agent de constatation font par ailleurs obstacle au recours à la transaction pénale.

La procédure transactionnelle

D'une manière générale, la procédure se déroule conformément au guide méthodologique associé à l'instruction du Gouvernement du 20 octobre 2014 relative à la mise en oeuvre, dans les domaines de l'eau, de la nature et des sites, de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, et conformément à la circulaire du Ministère de la justice relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement du 21 avril 2015.

La procédure de transaction pénale est menée pour les contraventions comme pour les délits, à l'initiative du préfet de département ou du préfet de police (ICPE). La proposition de transaction est établie par le service de police administrative compétent pour l'infraction considérée, lequel est précisé en annexe 4.

Lorsque le procès-verbal a été adressé en copie à une autorité administrative compétente (art. L. 172-16 C.Env) distincte du préfet, copie de ce procès-verbal peut être adressée par cette autorité au préfet pour initiative d'une transaction pénale.

Dans le domaine des risques technologiques, la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 19 juillet 2013 déconseille le recours à cette procédure. Par conséquent l'inspection des installations classées de la DRIEE ne la proposera pas dans ce domaine.

L'amende transactionnelle

Le barème indicatif des amendes transactionnelles est précisé en annexe 4. Le montant de l'amende transactionnelle proposée au parquet tient compte des capacités contributives des mis en cause, de leur comportement et de la gravité du trouble à l'ordre public. Ce barème doit être adapté à chaque cas d'espèce. Il prévoit qu'une modulation peut être réalisée en fonction des circonstances de l'infraction. Les critères d'appréciation de la gravité d'une infraction sont mentionnés dans l'annexe 4 qui prend notamment en considération les mesures de réparation mises en oeuvre par le mis en cause, telles que des aménagements pour limiter l'impact de l'infraction ou des mesures de régularisation administrative. Ces mesures peuvent avoir été prises spontanément par le mis en cause ou sur proposition du service compétent.

Obligations visant à réparer le dommage

Outre l'amende, la proposition de transaction peut comporter les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Cette dernière mesure doit être privilégiée chaque fois qu'elle est techniquement accessible.

Transmission des informations et aboutissement de la procédure

L'agent verbalisateur transmet l'original du procès-verbal au procureur de la République et une copie à l'autorité administrative compétente (cf. Rédaction des procès-verbaux). Dès réception de la copie du procès-verbal, le service administratif compétent analyse l'opportunité de proposer une transaction et renseigne la fiche navette transmise par le service verbalisateur (cf. annexe 1).

En pratique, le procès-verbal a été transmis au procureur de la République plusieurs semaines avant la formalisation d'une proposition de transaction. Il convient donc de l'aviser le plus tôt possible, grâce à la fiche navette, de l'engagement à venir de la procédure de transaction.

La proposition de transaction mentionnée à l'article L. 173-12 du code de l'environnement est adressée par le service compétent en double exemplaire à l'auteur de l'infraction, dans le délai de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits, à compter de la date de clôture du procès-verbal de constatation de l'infraction.

S'il l'accepte, l'auteur de l'infraction en retourne un exemplaire signé dans le délai d'un mois à compter de sa réception. Si l'auteur de l'infraction n'a pas renvoyé un exemplaire signé dans ce délai, la proposition de transaction est réputée refusée. Le parquet en est informé sans délai, avec copie du dossier de la transaction.

En cas d'acceptation de l'intéressé, le service compétent transmet le dossier de transaction au procureur de la République pour homologation. Dès que l'homologation du procureur de la République sur la proposition de transaction est intervenue, le service compétent notifie celle-ci à l'auteur de l'infraction, par tout moyen permettant d'établir date certaine, pour exécution.

Exécution de la transaction

Le service compétent rend compte au parquet des conditions d'exécution de la transaction pénale, au vu de l'avis de paiement de l'amende transactionnelle et du rapport de contrôle de la remise en état, effectué par la direction régionale de l'AFB, le service départemental de l'ONCFS ou par le service de police administrative compétent.

4.7.4 Poursuites devant les juridictions répressives

Les poursuites devant les juridictions répressives sont privilégiées par le parquet en fonction de la gravité des faits, appréciée au regard des critères suivants :

- réversibilité du dommage environnemental,
- gain économique retiré de la violation de la règle,
- existence d'enjeux européens.

En outre, les poursuites devant les juridictions répressives sont privilégiées dans les situations suivantes :

- lorsque les faits sont commis de façon manifestement délibérée, notamment lorsque la verbalisation a été précédée d'une information, d'un avertissement, d'un rapport de manquement administratif, d'une mise en demeure administrative ;
- lorsque l'auteur de l'infraction a fait obstacle au contrôle, a proféré des menaces ou commis des violences à l'encontre des agents de recherche et constatation ;
- lorsque l'auteur de l'infraction a déjà été verbalisé ou condamné pour des faits similaires (également en cas de réitération après une procédure de transaction pénale) ;
- lorsque la mise en œuvre des mesures administratives, de mesures alternatives aux poursuites ou de procédures rapides a échoué (non-paiement de l'amende de composition ou de transaction ou de l'amende forfaitaire, refus de la transaction ou de la composition pénale, absence de réparation du dommage résultant des faits, absence de mise en conformité, etc.) ;
- lorsque les dommages causés à l'environnement, aux victimes ou le nombre de victimes sont importants.

Des poursuites par voie de comparution immédiate peuvent exceptionnellement être mises en œuvre, par exemple lorsque le mis en cause aura contrevenu à des mesures conjoncturelles d'interdiction ou de restriction des usages de l'eau liées aux dispositifs « sécheresse ». À défaut, un audiencement adapté aux circonstances saisonnières des infractions mérite d'être organisé, afin de renforcer le caractère pédagogique des poursuites.

4.7.5 Cas particuliers des poursuites sur reconnaissance préalable de culpabilité ou par ordonnance pénale

Lorsque le mis en cause a reconnu sa responsabilité, le parquet peut envisager en matière d'atteintes à l'environnement des poursuites sous la forme de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC ou procédure dite de « plaider coupable ») pour les délits et sous la forme simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions.

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Il peut être recouru à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour tous les délits visés par le présent protocole, dès lors que l'intéressé reconnaît sa culpabilité et qu'il accepte la ou les peines proposées.

Conformément à l'article 495-7 du code de procédure pénale, cette procédure peut être mise en oeuvre à l'initiative du parquet ou sur demande de l'intéressé ou de son avocat.

Le procureur de la République doit recueillir la reconnaissance de culpabilité de l'auteur en présence de son avocat et lui proposer l'exécution d'une ou plusieurs peines déterminées. La peine fait l'objet d'une homologation par un juge du siège, dans le cadre d'une audience publique.

L'ordonnance pénale

L'ordonnance pénale désigne une procédure simplifiée qui ne s'applique dans le domaine de l'environnement que pour les contraventions (art. 524 CPP). Le tribunal de police décide, par ordonnance pénale, de condamner ou non l'auteur de l'infraction à une amende, ou certaines peines, sans que celui-ci compareaisse devant le tribunal.

En cas de condamnation, l'intéressé a 30 jours pour s'acquitter du montant de l'amende ou faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal.

5 Participation aux audiences

Le parquet avise par écrit le service verbalisateur de toute décision de poursuites (avis de suite judiciaire), précisant la date d'audience et la nature des faits poursuivis.

Le parquet s'efforce, dans la limite des capacités d'audiencement de la juridiction et en fonction du nombre de dossier concernés, de regrouper les dossiers relatifs à l'environnement.

Pour des infractions saisonnières caractérisées (ex : sécheresse, etc), des audiences spécialisées peuvent être programmées à l'avance afin de juger rapidement ces infractions.

Le service verbalisateur intéressé s'engage, dans la mesure du possible, à être représenté à l'audience, sur demande du magistrat référent, de préférence par les agents de recherche et de constatation ayant constaté les infractions, afin d'apporter au tribunal un éclairage technique et contextuel.

Le service de police administrative peut apporter des éléments de contexte complémentaires (notamment en cas de domaine soumis à contentieux européen). Il participe à l'audience à la demande expresse du Parquet.

6 Gestion et suivi des suites administratives et judiciaires

À l'aide de la fiche navette, le service verbalisateur est destinataire du numéro d'enregistrement de la procédure au parquet et, autant que possible, d'une information sur la réponse judiciaire donnée aux procédures. Le chef de ce service répercute l'information aux services compétents (cf. annexe 0).

Le responsable du service de l'État compétent, le directeur régional de l'AFB et le chef du service départemental de l'ONCFS peuvent s'adresser au bureau d'ordre pénal du parquet (BOP) et aux greffes des tribunaux de police, afin de prendre connaissance des suites judiciaires et obtenir, à leur demande, copie des décisions de justice intervenues (art. R. 156 du code de procédure pénale). Ils s'y présentent avec le numéro de parquet.

Dans le domaine de l'eau, de la nature, des sites et des paysages, le service police de l'eau de la DRIEE-IF coordonne les tableaux de bord des procédures judiciaires en cours tenus respectivement par le service

police de l'eau et le service nature paysage ressources de la DRIEE dans leurs domaines de compétence. Il élabore annuellement une synthèse présentée en comité stratégique de la mission interdépartementale et interservices de l'eau et de la nature (MIISEN) Paris Proche Couronne et communiquée pour information au procureur de la République. Le chef du service police de la direction régionale de l'AFB et le chef du service départemental de l'ONCFS adressent un exemplaire de leur rapport annuel d'activité au magistrat référent du parquet.

Les cosignataires et les chefs de services départementaux concernés se réunissent tous les deux ans, pour faire le point sur la politique pénale à mettre en oeuvre et son articulation avec la police administrative, les éventuelles difficultés d'application du présent protocole et les modifications à y apporter.

À cette occasion, sont évoqués dans le cadre d'une démarche de progrès continu, le contenu des procédures, les dispositions législatives ou réglementaires nouvellement intervenues, le bilan administratif et judiciaire de l'application du plan de contrôle de l'année écoulée et le projet de plan de contrôle de l'année suivante.

Pour faire ce bilan annuel, le préfet adresse chaque année au procureur de la République un bilan des décisions de police et des suites ou sanctions administratives prévues par le code de l'environnement et dans le plan de contrôle, établi selon le tableau de l'annexe 5. Dans le cadre de ces rencontres, le procureur de la République informe le préfet de la politique pénale qu'il mène en matière environnementale.

7 Durée de la convention

Cette convention est conclue sans date d'échéance. Elle peut être modifiée ou dénoncée, à l'occasion de la réunion annuelle de bilan en présence de tous les cosignataires. Elle fera l'objet d'un réexamen et d'une actualisation tous les 5 ans, au regard de l'expérience de sa mise en oeuvre et des évolutions législatives et réglementaires.

Fait à Paris, le 08 novembre 2019

Le préfet de région Ile de France,
Préfet de Paris,

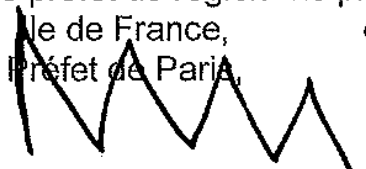
Le préfet de police,
de la République,

Le procureur
de la République,

Le directeur
régional
de l'AFB,

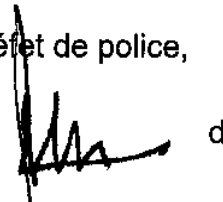
Le délégué
interrégional de
l'ONCFS,

Le préfet de région Ile de France,
Préfet de Paris,



Michel CADOT

Le préfet de police,



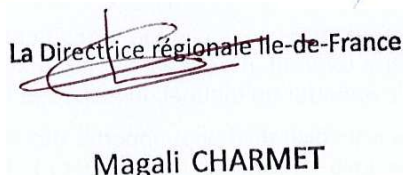
Didier LALLEMENT



Rémy HEITZ
Procureur de la République



Le Délégué Interrégional
Centre-Val de Loire et Ile-de-France
Jean-Noël RIEFFEL



La Directrice régionale Ile-de-France
Magali CHARMET

Copie :

- aux OMP

- à la DD(CS)PP

- à la DRIEE

- à la DRIAAF

- au bureau de la police de l'eau et de la nature – direction de l'eau et de la biodiversité

Liste des annexes :

Annexe 0 : récapitulatif des services compétents sur le département

Annexe 1 : modèle de fiche navette

Annexe 2 : Avertissement

A/ Liste nationale des infractions concernées

B/ Liste locale des infractions concernées

C/ Modèle de procès-verbal simplifié

Annexe 3 : Grille d'analyse de la gravité de l'infraction

Annexe 4 : Transaction pénale

A/ Barème indicatif

B/ Autorité administrative compétente pour proposer la transaction pénale et service instructeur

Annexe 5 : Modèles de tableau de bilan des suites administratives et judiciaires

Annexe 0 : services compétents en matière de police de l'environnement par domaine de compétence

Domaine de compétence	Périmètre géographique	Service compétent	Contact
Police de l'eau Police de la pêche	75, 92, 93, 94	DRIEE-IF/service police de l'eau	spe.dreee-if@developpement-durable.gouv.fr cppc.spe.dreee-if@developpement-durable.gouv.fr
		AFB	dr.iledefrance@afbiodiversite.fr
Police de la nature	75, 92, 93, 94	DRIEE-IF/service nature paysage ressources	snpr.dreee-if@developpement-durable.gouv.fr
		ONCFS	
		SID ODF pour 92 et 75	sd78@oncfs.gouv.fr
		AFB	dr.iledefrance@afbiodiversite.fr
Police des sites Police de la publicité	75, 92, 93, 94	DRIEE-IF/service nature paysage ressources	snpr.dreee-if@developpement-durable.gouv.fr
Police des installations classées Police des produits chimiques Police des déchets Police des infrastructures de transport de matières dangereuses	75	DRIEE-IF/ Unité départementale 75	ud75.dreee-if@developpement-durable.gouv.fr
Police des canalisations et des équipements sous pression	75, 92, 93, 94	DRIEE-IF/ Service Prévention des Risques et des Nuisances	sprn.dreee-if@developpement-durable.gouv.fr
Police de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	75, 92, 93, 94	DRIEE-IF/ Service Prévention des Risques et des Nuisances	scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr
Police d'utilisation des produits phytosanitaires	75, 92, 93, 94	DRIAAF/SRAAL	sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
		AFB	dr.iledefrance@afbiodiversite.fr

Annexe 2 B/ Liste locale

Domaine : « EAU ET MILIEUX AQUATIQUES » (J53)

Code Natinf	Type d'infraction	Article	Qualification	Contexte de l'avertissement
26100	DELIT	L.216-7 CE	EXPLOITATION D'UN OUVRAGE DANS UN COURS D'EAU NON CONFORME AU DEBIT MINIMAL BIOLOGIQUE.	SI ABSENCE D'EXPLOITATION ECONOMIQUE DE L'OUVRAGE ET NON ASSECHEMENT DU COURS
7374	DELIT	L 432-10	INTRODUCTION NON AUTORISEE EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE DE POISSONS D'UNE ESPECE NON REPRESENTEE	INTRODUCTION PAR DES PARTICULIERS D'UN NOMBRE LIMITE D'INDIVIDUS D'ESPÈCES NON REPRÉSENTÉES MAIS NON SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES DÉSORDRES ÉCOLOGIQUES, DANS UN BUT NON LUCRATIF
26428 26433	C5	R.212-48 CE	NON RESPECT DES REGLES DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CONCERNANT L'UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU / L'OUVERTURE D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE	SI ATTEINTES MINIMES AUX MILIEUX AQUATIQUES
28976	C5	R.216-10 CE	NON RESPECT DES MESURES DU PROGRAMME D'ACTIONS DANS UNE ZONE VULNÉRABLE AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES	SI SURFACE DE BANDE ENHERBÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 80% DE LA SURFACE RÉGLEMENTAIRE, SUR LA OU LES PARCELLES CONSIDÉREES

Domaine : « PETITS DECHETS ET DETRITUS » (J15)

Code Natinf	Type d'infraction	Article	Qualification	Contexte de l'avertissement
98	C5	R.635-8 CP	DEPOT DE DECHET OU D'ORDURE TRANSPORTE A L'AIDE D'UN VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE	SI DECHETS EN FAIBLE QUANTITE, NON DANGEREUX ET MISE EN CONFORMITE A BREF DELAI